

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE  
AERIAL INCIDENT OF  
JULY 27th, 1955  
(UNITED STATES OF AMERICA *v.* BULGARIA)  
ORDER OF NOVEMBER 26th, 1957

**1957**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU  
27 JUILLET 1955  
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE *c.* BULGARIE)  
ORDONNANCE DU 26 NOVEMBRE 1957

This Order should be cited as follows :

*“Case concerning the Aerial Incident of July 27th, 1955  
(United States of America v. Bulgaria),  
Order of November 26th, 1957: I.C.J. Reports 1957, p. 186.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955  
(États-Unis d'Amérique c. Bulgarie),  
Ordonnance du 26 novembre 1957: C.I. J. Recueil 1957, p. 186. »*

**Sales number** 173  
**N° de vente :** 173

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

 ANNÉE 1957

---

 26 novembre 1957
 

---

 1957  
 Le 26 novembr  
 Rôle général  
 n° 36

AFFAIRE RELATIVE A  
 L'INCIDENT AÉRIEN DU  
 27 JUILLET 1955  
 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. BULGARIE)

---

ORDONNANCE

---

*Présents* : M. BADAWI, *Vice-Président faisant fonction de Président* ; M. HACKWORTH, *Président* ; MM. GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, WELLINGTON KOO, *Juges* ; M. J. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,  
 ainsi composée,  
 après délibéré en chambre du conseil,  
 vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
 vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Considérant que, le 28 octobre 1957, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a transmis au Greffier une requête du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en date du 24 oc-

tobre 1957, introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie au sujet du préjudice subi par des ressortissants américains passagers à bord d'un avion de la « *El Al Israel Airlines Ltd.* » détruit le 27 juillet 1955 par l'aviation de chasse bulgare;

Considérant que la requête énonce d'une part que les États-Unis d'Amérique acceptent la juridiction de la Cour aux fins de la présente affaire; et d'autre part que la Bulgarie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour du fait de la signature apposée par son représentant au protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et qu'en vertu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour, ladite acceptation a pris effet à l'égard de la juridiction de la Cour à la date de l'admission de la Bulgarie aux Nations Unies;

Considérant que, par une lettre du 28 octobre 1957 remise au Greffier en même temps que la requête, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a fait connaître que M. Loftus E. Becker, conseiller juridique du Département d'État, était désigné comme agent du Gouvernement des États-Unis et qu'il élisait domicile à l'ambassade des États-Unis d'Amérique à La Haye;

Considérant que, le 28 octobre 1957, le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie a été avisé par voie télégraphique du dépôt de la requête, dont une copie lui a en même temps été transmise par lettre aux termes de l'article 40, paragraphe 2, du Statut, et de l'article 33, paragraphe 1, du Règlement;

Considérant que, par télégramme du 14 novembre 1957, le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie a accusé réception de la requête et fait savoir, en se réservant le droit de poser la question préalable de la compétence de la Cour, qu'il ne tarderait pas à communiquer à la Cour le nom de l'agent de son Gouvernement et l'indication du domicile élu au siège de la Cour;

Considérant que, le 15 novembre 1957, l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été avisé par lettre et le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie par télégramme que le Vice-Président, faisant fonction de Président en cette affaire, se proposait, par application de l'article 37, paragraphe 1, du Règlement, de recevoir le 20 novembre 1957 les agents ou leurs représentants pour se renseigner auprès d'eux sur des questions de procédure et notamment sur la question des délais à fixer pour les pièces écrites;

Considérant que, par télégramme du 18 novembre 1957, le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie a demandé l'ajournement de la réunion;

Considérant que, le 19 novembre 1957, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a été avisé par lettre et le ministre

des Affaires étrangères de Bulgarie par télégramme que la réunion était reportée au 25 novembre 1957;

Considérant que, par télégramme du 23 novembre 1957, le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie a accusé réception du télégramme du 19 novembre et fait savoir que le Gouvernement bulgare avait désigné comme son représentant le Dr Nissim Mevorah, professeur, lequel élisait domicile à la légation de Tchécoslovaquie à La Haye; et que, le Dr Mevorah étant momentanément absent de Bulgarie, le ministre des Affaires étrangères priait la Cour d'ajourner la convocation des représentants;

Considérant que, dans ces conditions, seul le représentant du Gouvernement des États-Unis d'Amérique a pu être présent à la réunion du 25 novembre 1957;

LA COUR,

Après s'être renseignée auprès de la Partie demanderesse,

fixe au 2 juin 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

réserve pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation du délai pour la présentation par la Partie défenderesse de son contre-mémoire.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Vice-Président,

(Signé) A. BADAWI.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.